

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le**15 AVR. 2026**

**au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe**

***26050862***

gale,
al,

N° d'entreprise : **0447 265 812****Nom**(en entier) : **AUTO 5**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Boulevard Paepsem 20, 1070 Anderlecht**

**Objet de l'acte : Dépôt du projet de fusion conformément aux articles 12:7, 2° et 12:50 du
Code des sociétés et des associations concernant la fusion simplifiée entre
sociétés sœurs par absorption proposée**

1/ Extrait du projet de fusion rédigé conjointement par les organes d'administration de Fleet Service Center SA et Auto 5 SA en date du 14 avril 2026:

Conformément aux articles 12:7, 2° et 12:50 du Code des sociétés et des associations (le "CSA"), les organes d'administration des sociétés suivantes,

1. FLEET SERVICE CENTER SA, une société anonyme belge dont le siège est établi 20 Boulevard Paepsem, 1070 Anderlecht, Belgique, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0627.800.034 (RPM Tribunal de l'entreprise Francophone de Bruxelles) (ci-après "FSC"); et

2. AUTO 5 SA, une société anonyme de droit belge dont le siège est établi 20 Boulevard Paepsem, 1070 Anderlecht, Belgique, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0447.265.812 (RPM Tribunal de l'entreprise Francophone de Bruxelles) (ci-après "AUTO 5") ;

ont rédigé conjointement le présent projet de fusion en vertu duquel il est proposé que FSC soit absorbée par AUTO 5 par le biais d'une fusion par absorption simplifiée entre sociétés sœurs. Une fusion par absorption simplifiée entre sociétés sœurs est possible car toutes les actions de FSC et de AUTO 5 sont directement détenues par la même société mère de droit français, à savoir NORAUTO INTERNATIONAL SAS.

Les organes d'administration de FSC et de AUTO 5 proposent le projet de fusion suivant :

1. Forme légale, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, 1° CSA)

1.1 Société absorbée

La société absorbée est FSC, une société anonyme de droit belge ayant son siège 20 Boulevard Paepsem, 1070 Anderlecht, Belgique et inscrite au registre des personnes morales (Tribunal de l'entreprise Francophone de Bruxelles) sous le numéro 0627.800.034.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet de FSC est le suivant :

"Article 3 – OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte :

- Le commerce sous toutes ses formes, l'achat, la vente, la revente, la location, l'entreposage, la construction, le montage de véhicules à moteurs neufs ou d'occasion, remorques, camions, camionnettes et autres véhicules neufs ou d'occasion, de tous leurs accessoires et pièces détachées, électriques ou non ainsi que de tous produits d'entretien pour véhicules ;

- L'exploitation de garages et ateliers pour la réparation sur place ainsi que le dépannage sur route de véhicules décrits ci-dessus, le graissage et autres entretiens ordinaires ainsi que la réparation de carrosserie;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- L'exploitation de pompe à essence, et la vente de tous carburants, tels que, entre autres, mazout (routier et de chauffage), diesel, gaz, huiles, etc;
- La location de véhicules automobiles, avec ou sans chauffeur ;
- L'exploitation d'un car wash.

La société a également comme objet: a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers; b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État; c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation."

1.2 La société absorbante

La société absorbante est AUTO 5, une société anonyme de droit belge ayant son siège 20 Boulevard Paepsem, 1070 Anderlecht, Belgique et inscrite au registre des personnes morales (Tribunal de l'entreprise Francophone de Bruxelles) sous le numéro 0447.265.812.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet de AUTO 5 est le suivant :

"Article 3. OBJET.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en Belgique ainsi que dans les pays étrangers :

L'exploitation ou la participation à l'exploitation de tous magasins, bureaux, agences, ateliers et usines tendant directement ou indirectement à la vente ou à la fourniture en détail ou en gros, de tous produits, marchandises ou services.

L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-) public.

La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.

La société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer.

La société pourra également s'intéresser sous toutes les formes et notamment par voie de création de sociétés, apports et fusions, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises dont l'activité ou le commerce seraient similaires en tout ou en partie à celui-ci-dessus indiqué et qui seraient susceptibles de concourir au développement des entreprises de la société.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie ou son commerce. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement

de son entreprise, à lui faciliter l'accès aux sources d'approvisionnement ou à promouvoir l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles."

2. Date comptable - Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (article 12:50, 2° CSA).

Il est proposé de soumettre la fusion à l'approbation des assemblées générales extraordinaires de FSC et de AUTO 5, avec effet juridique au 1er juin 2026 (à 0h00).

La fusion sera mise en œuvre avec effet rétroactif à des fins comptables et fiscales au 31 mai 2026 (à 0h00).

AUTO 5 supportera donc tous les coûts et avantages liés aux actifs et passifs transférés à AUTO 5.

3. Droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:50, 3° CSA)

Il n'y a pas d'actionnaires ayant des droits spéciaux dans FSC, ni de titulaires de titres autres que des actions, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder des droits ou de proposer des mesures à cet égard.

4. Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, 4° CSA)

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration de FSC ou de AUTO 5.

5. Biens immobiliers

L'organe d'administration de FSC déclare que FSC ne détient aucun bien immobilier ni aucun autre droit réel sur un bien immobilier.

Par conséquent, aucun bien immobilier ni aucun droit réel sur un bien immobilier n'est transféré.

6. Personnel

À la suite de la fusion envisagée, le personnel lié à FSC sera transféré à la société absorbante AUTO 5 à la date à laquelle les actes notariés relatifs à la fusion prendront effet.

Le personnel sera repris en conservant l'ensemble de ses droits, conformément à la convention collective de travail 32bis.

7. Déclarations fiscales

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner sont d'avis que la fusion envisagée peut être réalisée de manière fiscalement neutre en vertu de l'article 211, §1 juncto article 183bis du Code des impôts sur les revenus 1992, des articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA et de l'article 117, §1 du Code des droits d'enregistrement.

8. Dépôt au greffe et approbation par l'assemblée des actionnaires

Ce projet de fusion sera déposé par FSC et par AUTO 5 auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise Francophone de Bruxelles. Le projet de fusion doit être conservé dans les livres des sociétés.

Les assemblées générales extraordinaires de FSC et de AUTO 5, au cours desquelles ce projet de fusion sera soumis à approbation, se tiendront au plus tôt six semaines après ce dépôt auprès du greffe.

[...]

Conformément à la législation linguistique en vigueur, une version en néerlandais de ce projet de fusion a également été déposée.

Pour extrait analytique
Sofía Ballesteros García
Mandataire spécial

2/ Extrait des décisions écrites unanimes des administrateurs de Auto 5 SA prises le 14 avril 2026:

Les administrateurs de la Société ont:

[...]

(c) DÉCIDÉ de donner procuration à Hadrien Chef, Laurent De Pauw, Karen Calvo Vleugels, Mathilde Drion, Gaëtan Cnops, avocats chez Osborne Clarke BV, et à Sofía Ballesteros García, paralegal chez Osborne Clarke BV, ou tout autre avocat ou paralegal du cabinet Osborne Clarke BV, chacun agissant seul et avec pouvoir de substitution, afin d'accomplir tous les actes et signer tous les documents au nom et pour le compte de la Société qui seraient nécessaires ou utiles pour que ce Projet de Fusion puisse être valablement déposé au Tribunal de l'entreprise Francophone de Bruxelles et être opposable aux tiers et à la Société ;

[...]

Pour extrait analytique
Sofía Ballesteros García
Mandataire spécial